

GE_GERICHTE ATAS/101/2011 vom 1. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_101_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/101/2011 du 1 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/101/2011 del 1 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le

A/3935/2010 - 6/10 - Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Déposé en temps utile et dans la forme légale, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'assurance de réduire les prestations en espèces fondé sur la participation de l'assuré à une entreprise téméraire, singulièrement sur les risques inhérents au sambo.

E. 5

a) Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. b) L'art. 39 LAA habilite le Conseil fédéral à désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA. Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 50 al. 1 OLAA prévoit qu'en cas d'accidents non professionnels dus à une entreprise téméraire, les prestations en espèces sont réduites de moitié; elles sont refusées dans les cas particulièrement graves. Les entreprises téméraires sont celles par lesquelles l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures. Toutefois, le sauvetage d'une personne est couvert par l'assurance même s'il peut être considéré comme une entreprise téméraire (art. 50 al. 2 OLAA). c) La jurisprudence qualifie d'entreprises téméraires absolues celles qui, indépendamment de l'instruction, de la préparation, de l'équipement et des aptitudes de l'assuré, comportent des risques

particulièrement importants, même si elles sont pratiquées dans les conditions les moins défavorables. Il en va de même des activités risquées dont la pratique ne répond à aucun intérêt digne de protection (SVR 2007 UV n° 4 p. 10, consid. 2.1, U 122/06). Tel est le cas, par exemple, de la participation à une course automobile de côte ou en circuit (ATF 113 V 222; ATF 112 V 44), à une compétition de motocross (RAMA 1991 n° U 127 p. 221, U 5/90), à un combat de boxe ou de boxe thaï (ATFA 1962 p. 280; RAMA 2005 n° U 552 p. 306, U 336/04), ou encore, faute de tout intérêt digne de protection, de l'action de briser un verre en le serrant dans sa main (SVR 2007 UV n° 4 p. 10, consid. 2.1, U 122/06).

A/3935/2010 - 7/10 - D'autres activités non dénuées d'intérêt comportent des risques élevés, qui peuvent être limités, toutefois, à un niveau admissible si l'assuré remplit certaines exigences sur le plan des aptitudes personnelles, du caractère et de la préparation. A défaut, l'activité est qualifiée de téméraire et l'assurance-accidents est en droit de réduire ses prestations conformément aux art. 39 LAA et 50 OLAA. On parle dans ce cas d'une entreprise téméraire relative, en ce sens que le refus ou la réduction des prestations dépend du point de savoir si l'assuré était apte à l'exercer et a pris les précautions nécessaires pour limiter les risques à un niveau admissible. Peuvent constituer des entreprises téméraires relatives le canyoning (ATF 125 V 312), la plongée, y compris la plongée spéléologique dans une source (ATF 96 V 101), l'alpinisme et la varappe (ATF 97 V 72, 86), ou encore le vol delta (ATF 104 V 19). Selon le degré de difficulté et le niveau de risque dans un cas particulier, il n'est pas exclu de qualifier l'une ou l'autre de ces activités d'entreprise téméraire absolue (cf. SVR 2007 UV n° 4 p. 10, consid. 2.2, U 122/06; ATF 134 V 340 consid. 3.2.2 et 3.2.3). e) La recommandation de la commission ad hoc pour les sinistres LAA de l'association suisse d'assurances concernant les entreprises téméraires no 5/83 let. a, mise à jour en juin 2010, contient une liste non exhaustive d'entreprises téméraires, soit : courses d'auto-cross, sur circuit, stock-car, épreuves de vitesse, conduite automobile ; base-jumping ; combats de plein-contact (p. ex. combats de boxe) ; destruction volontaire de verre ; karaté extrême ; courses de moto-cross ; de bateaux à moteur ; de moto ; de descente en VTT ; de quad ; de descentes en planches à roulettes, dans le cadre de compétitions ou d'épreuves de vitesse ; courses de moto-neige ; chasse au records de vitesse à ski ; speedflying ; plongée sous-marine à plus de quarante mètres de profondeur ; hydrospeed / riverboogie.

E. 6

a) Selon la jurisprudence (DTA 2001 p. 169), le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni la maxime inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire judiciaire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (RAMA 1993 n° U 170 p. 136). À l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87). b) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent

un degré de

A/3935/2010 - 8/10 - vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, l'assuré a participé à une compétition de sambo, un art martial qui ne figure pas sur la liste, non exhaustive, des entreprises téméraires et qui diffère beaucoup selon qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des trois formes décrites: sportive, défensive et de combat. La forme sportive semble s'apparenter à du judo, les adversaires s'empoignant par leur veste, se faisant des crochets avec leurs jambes pour faire tomber l'adversaire, en le déséquilibrant ou en le projetant. A l'opposé, la forme de combat est, selon les images disponibles sur les sites consacrés à ce sport, d'une violence extrême, les adversaires se frappant à coups de poing au visage notamment. La boxe thaï fait partie des entreprises téméraires absolues en raison de la violence des coups portés. Tel n'est pas le cas du judo, art martial connu depuis longtemps et qui n'a jamais été considéré comme une activité avec des risques qui ne peuvent pas être raisonnablement réduits indépendamment des circonstances concrètes. A noter que le judo n'est pas non plus considéré, en soi, comme une entreprise téméraire relative, étant rappelé que la liste des entreprises téméraires a été mise à jour en juin 2010 par l'association des assureurs. En conséquence, il n'est pas établi, même au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'assuré se soit adonné à une forme du sambo qui s'apparente à un combat de plein contact, ce qui justifierait de considérer ce sport comme une entreprise téméraire. L'instruction de l'assurance est lacunaire sur ce point et il lui appartenait de vérifier, notamment, si les règles du sambo sportif sont suffisamment proches du judo pour s'y apparenter, si l'association ou le club de l'assuré pratique exclusivement la forme sportive ou toutes les formes du sambo, si les sportifs passent avec l'expérience d'une forme à l'autre et si l'ensemble (et non pas seulement le combat tenu par l'assuré) de la compétition du 8 mai 2010 était réservée à la forme sportive, avant de déterminer concrètement si le sambo pratiqué par l'assuré revêt ou pas, par analogie avec la boxe thaï, les caractéristiques d'une entreprise téméraire justifiant la réduction des prestations par moitié. Il convient cependant d'être sévère dans l'appréciation des éléments de fait, car il est absolument évident que si le sambo est pratiqué aux deux degrés supérieurs, il s'agit alors d'une entreprise téméraire, intrinsèquement dangereuse, éventuellement d'une activité dénuée de tout caractère digne de protection, déraisonnable, voire répréhensible.

A/3935/2010 - 9/10 -

E. 8

Le recours est partiellement admis en ce sens que la décision est annulée et la cause renvoyée à l'assurance pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision, le cas échéant.

A/3935/2010 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.